

adopté le

18 décembre 1975.

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*relatif aux conditions d'accès à la retraite
de certains travailleurs manuels.*

(Urgence déclarée.)

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet
de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en pre-
mière lecture, dont la teneur suit :*

Article premier.

..... Conforme

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 2017, 2041 et in-8° 403.

Sénat : 142 et 143 (1975-1976).

Art. 2.

L'article L. 334 du Code de la Sécurité sociale est complété par les dispositions suivantes :

« Le service de la pension de vieillesse attribuée par anticipation, au profit des assurés visés aux deux derniers alinéas de l'article L. 332, est assuré à compter du premier jour du mois qui suit la cessation définitive de l'activité professionnelle exercée par l'assuré dans l'entreprise où il travaillait antérieurement à la date de l'entrée en jouissance de sa pension. »

Art. 3.

..... Conforme

Art. 4.

Les dispositions de la présente loi prendront effet au 1^{er} juillet 1976.

Toutefois les assurés visés à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 332 du Code de la Sécurité sociale dont la pension prendra effet avant le 1^{er} juillet 1977 ne pourront bénéficier à soixante ans du taux normalement applicable à soixante-cinq ans que s'ils justifient d'une durée d'assurance supérieure à celle prévue audit alinéa.

Art. 5.

Sont majorées forfaitairement d'un taux variable en fonction de l'âge de liquidation et fixé par voie réglementaire, les pensions de vieillesse accordées

aux assurés remplissant les conditions prévues aux deux derniers alinéas de l'article L. 332 du Code de la Sécurité sociale dont l'entrée en jouissance est antérieure au 1^{er} juillet 1976 et qui ont été liquidées à un taux inférieur à celui qui était normalement applicable à soixante-cinq ans, dès lors que ce taux réduit n'a pas été compensé en vertu d'une disposition conventionnelle en vigueur à la date de publication de la présente loi.

Art. 6.

..... Conforme

Art. 7 (nouveau).

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux assurés ressortissant du Code local des assurances sociales du 19 juillet 1911 et de la loi du 20 décembre 1911 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Les modalités d'application et d'adaptation du présent article seront fixées par voie réglementaire.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 18 décembre 1975.

Le Président,

Signé : Alain POHER.